



3003 Berne, le 15 juillet 2025

Aéroport de Genève

Approbation des plans

Démolition bâtiments Pancosma

A. En fait

1. De la demande

1.1 Dépôt de la demande

Le 18 novembre 2024, l'Aéroport International de Genève (AIG) (ci-après : le requérant), exploitant de l'aéroport de Genève, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour la démolition de l'ensemble des bâtiments de l'usine Pancosma.

1.2 Description du projet

Le projet consiste à démolir le bâtiment principal de l'usine Pancosma et les petits bâtiments adjacents.

1.3 Justification du projet

Le projet est justifié par le requérant comme permettant de libérer l'espace nécessaire pour la construction de bâtiments dédiés aux activités aéroportuaires de type catering et logistique actuellement situés dans l'enceinte de l'aéroport dans des constructions vétustes et devant être, à terme, démolis. Ces activités nécessitant une proximité immédiate ainsi qu'une forte connexion entre la plateforme aéroportuaire et le réseau routier, le déménagement desdites activités pourra intervenir en fonction des grands projets de développement du Canton de Genève liés aux modifications du réseau routier, notamment ceux en périphérie de l'aéroport.

1.4 Contenu de la demande

Les documents qui composent la demande du 18 novembre 2024 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant du 18 mars 2024 ;
- Un dossier de demande d'approbation des plans composé des documents suivants :
 - Document de base « Demande d'approbation des plans, Démolition usine Pancosma », daté du 6 novembre 2024 ;
 - Dossier technique « Demande d'approbation des plans, Démolition usine Pancosma », daté du 6 novembre 2024 ;
 - Formulaire de demande d'autorisation de construire du Canton de Genève, daté du 6 novembre 2024 ;
 - Formulaire d'auto-évaluation des entreprises du Canton de Genève, daté du 29 mai 2024 ;

- Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier du Canton de Genève, Commune du Grand-Saconnex, parcelle n° 2'283, daté du 6 novembre 2024 ;
- Extrait du plan cadastral, Commune du Grand-Saconnex, parcelle n° 2'283, sans échelle, non daté ;
- Extrait de plan « Parcelle 2283 – Démolition bâtiment Pancosma », sans échelle, non daté ;
- Plan d'occupation du domaine privé « 240150-Démolition Pancosma », n° UC01_33_ODP, échelle 1:200, daté du 12 novembre 2024 ;
- Plan d'élimination des déchets du Canton de Genève, version 2, daté de février 2024 ;
- Formulaire G01 « ATTESTATION DE SUBSTANCES DANGEREUSES » du Canton de Genève, version 2.1, daté du 15 novembre 2024 ;
- Document « Transfert du site Pancosma à l'Aéroport International de Genève, Evaluation de l'état de pollution des terrains et estimation du surcoût de dépollution et de décontamination », daté du 12 janvier 2022, accompagné des annexes suivantes :
 - Plan de situation « 1962 Pancosma, Parcelle 2'283, Grand-Saconnex (GE), Etude environnementale », échelle 1:500, daté du 30 juin 2021 ;
 - Historique sur orthophotos « 1962 Pancosma, Parcelle 2'283, Grand-Saconnex (GE), Etude environnementale », échelle 1:500, daté du 30 juin 2021 ;
 - Historique des plans d'ensemble « 1962 Pancosma, Parcelle 2'283, Carouge (GE), Etude environnementale », échelle 1:750, daté du 30 juin 2021 ;
 - Plan « Hydrogéologie, 1962 Pancosma, Parcelle 2'283, Grand-Saconnex (GE), Etude environnementale », échelle 1:500, daté du 30 juin 2021 ;
 - Plan « Nature des sols, 1962 Pancosma, Parcelle 2'283, Grand-Saconnex (GE), Etude environnementale », échelle 1:500, daté du 30 juin 2021 ;
 - Plan du site avec les surfaces donnant lieu à des soupçons de pollution et implantation des sondages à prévoir « 1962 Pancosma, Parcelle 2'283, Grand-Saconnex (GE), Etude environnementale », échelle 1:500, daté du 30 juin 2021 ;
 - Plan des réseaux d'évacuation des eaux et synthèse des inspections, sans échelle, non daté ;
 - Extrait de document « SYNTHÈSE DE L'INSPECTION TELEVISEE, LE GRAND SACONNEX, VOIE DES TRAZ », n° 2008va1218, daté du 7 septembre 2020 ;
 - Courriers du Service cantonal de géologie adressés à l'Etat de Genève, à la Commune du Grand-Saconnex ainsi qu'à la Dépendance concernant la communication des données que l'autorité prévoit d'inscrire au

- cadastre des sites pollués, daté du 25 février 2004 ;
- Document « Etablissement du cadastre des sites pollués du Canton de Genève, EVALUATION PRELIMINAIRE, AIRE D'EXPLOITATION », daté du 14 janvier 2004 ;
 - Document « Recensement et évaluation préliminaire des sites pollués, Fiche : données géographiques », daté du 14 janvier 2004 ;
 - Document « Phase 1B – présélection B – Décision d'inscription au cadastre / Procédure complète », daté du 5 septembre 2003 ;
 - Extrait du cadastre des sites pollués dans le domaine de l'aviation civile « GE-Gene-1-D05 », daté du 8 août 2021 ;
 - Rapport de révision, daté du 22 juin 1998 ;
 - Document « Fiche d'échantillonnage, Matériaux » de l'entreprise HYDRO-GEO environnement, daté du 17 novembre 2021 ;
 - Document « Fiche d'échantillonnage, Futurs matériaux d'excavation » de l'entreprise HYDRO-GEO environnement, daté du 15 juillet 2019 ;
 - Document « Relevé de forage S11, Diagnostic de pollution du site de Pancosma » de l'entreprise HYDRO-GEO environnement, daté du 17 décembre 2021 ;
 - Document « Relevé de forage S14, Diagnostic de pollution du site de Pancosma » de l'entreprise HYDRO-GEO environnement, daté du 17 décembre 2021 ;
 - Document « Relevé de forage S15, Diagnostic de pollution du site de Pancosma » de l'entreprise HYDRO-GEO environnement, daté du 17 décembre 2021 ;
 - Document « Relevé de forage S16, Diagnostic de pollution du site de Pancosma » de l'entreprise HYDRO-GEO environnement, daté du 17 décembre 2021 ;
 - Document « Relevé de forage S17, Diagnostic de pollution du site de Pancosma » de l'entreprise HYDRO-GEO environnement, daté du 17 décembre 2021 ;
 - Document « Relevé de forage S18, Diagnostic de pollution du site de Pancosma » de l'entreprise HYDRO-GEO environnement, daté du 17 décembre 2021 ;
 - Document « Relevé de forage S19, Diagnostic de pollution du site de Pancosma » de l'entreprise HYDRO-GEO environnement, daté du 17 décembre 2021 ;
 - Document « Relevé de forage S20, Diagnostic de pollution du site de Pancosma » de l'entreprise HYDRO-GEO environnement, daté du 17 décembre 2021 ;
 - Rapport d'analyses (par échantillon) « Pancosma », version 4, daté du 10 janvier 2022 ;
 - Rapport de contrôle qualité « Ajouts dosés – Temps de garde – Duplicats, Pancosma », version 4, daté du 10 janvier 2022 ;

- Plan du site avec les surfaces de pollution et implantation des sondages réalisés « 1962 Pancosma, Parcelle 2'283, Grand-Saconnex (GE), Etude environnementale », échelle 1:500, daté du 17 décembre 2021 ;
- Document « Synthèse des résultats de laboratoire » de l'entreprise HYDRO-GEO environnement, daté du 12 janvier 2022 ;
- Document « Estimation des volumes et tonnages des matériaux pollués » de l'entreprise HYDRO-GEO environnement, non daté ;
- Formulaire « REQUÊTE EN AUTORISATION POUR ABATTAGE D'ARBRES, ELAGAGE D'ARBRES, DEFRICHAGE » du Canton de Genève, daté du 15 novembre 2024 ;
- Plan d'abattage et de défrichage « Démolition Usine Pancosma, Mise à l'enquête », n° ME_Abt_101, échelle 1:200, daté du 13 novembre 2024 ;
- Document « Usine Pancosma, Reportage photographique des arbres – LFL », daté du 12 novembre 2024 ;
- Document « Usine Pancosma, Reportage photographique – LFL », daté du 17 juillet 2024 ;
- Formulaire O01 « SECURITE – INCENDIE » du Canton de Genève, daté du 15 novembre 2024 ;
- Plan « 240150-Démolition Pancosma, REZ-DE-CHAUSSE », n° UC01_33_RZ00, échelle 1:200, daté du 12 novembre 2024 ;
- Plan « 240150-Démolition Pancosma, ETAGE 1 », n° UC01_33_ET01, échelle 1:200, daté du 12 novembre 2024 ;
- Plan « 240150-Démolition Pancosma, SOUS-SOL », n° UC01_33_SS01, échelle 1:200, daté du 12 novembre 2024 ;
- Plan « 240150-Démolition Pancosma, ELEVATIONS », n° UC01_33_ELE, échelle 1:200, daté du 12 novembre 2024 ;
- Plan « 240150-Démolition Pancosma, COUPES A-A & B-B », n° UC01_33_COU, échelle 1:200, daté du 12 novembre 2024.

Suite à une demande de compléments du Canton de Genève, le requérant a fait parvenir à l'OFAC, le 14 février 2025, les documents suivants :

- Courrier du requérant adressé à l'OFAC, daté du 14 février 2025 ;
- Document « Secteur P47 / P49, Démolition usine Pancosma », daté du 12 février 2025 ;
- Plan des arbres à conserver « Construction d'un pôle logistique, Mise à l'enquête », n° ME_Abt_101, échelle 1:200, daté du 12 février 2025.

1.5 Coordination du projet et de l'exploitation

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

1.6 Droits réels

Le requérant dispose des droits réels nécessaires sur les biens-fonds concernés par le projet.

2. De l'instruction

2.1 Consultation, publication et mise à l'enquête publique

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

En date du 19 mars 2025, l'OFAC a requis l'avis de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).

Le 3 décembre 2024, le Canton de Genève, soit pour lui le Département du territoire (DT) du Canton de Genève, a été appelé à se prononcer. L'Office des autorisations de construire (OAC) a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève (FAO) ni dans la Feuille fédérale (FF).

2.2 Prises de position

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- OFAC, prise de position du 13 janvier 2025 ;
- OAC, préavis de synthèse du 15 janvier 2025 comprenant les préavis des services cantonaux spécialisés et de la commune concernée suivants :
 - Préavis de la Direction des autorisations de construire du 6 décembre 2024 ;
 - Préavis de la Direction de l'information du territoire du 6 décembre 2024 ;
 - Préavis de GazNat SA du 9 décembre 2024 ;
 - Préavis de l'Office de l'Urbanisme du 10 décembre 2024 ;
 - Préavis de la Fondation pour les Terrains Industriels de Genève du 12 décembre 2024 ;
 - Préavis du Service des monuments et des sites du 17 décembre 2024 ;
 - Préavis de l'Office cantonal de l'agriculture et de la nature (OCAN) du 18 décembre 2024 ;
 - Préavis de la Commune du Grand-Saconnex du 19 décembre 2024 ;
 - Préavis du Service de l'environnement et des risques majeurs (SERMA) / Secteur Accidents majeurs (SERMA-SAM) du 20 décembre 2024 ;

- Préavis de l'Office cantonal du génie civil (OCGC) du 6 janvier 2025 ;
- Préavis de l'Office cantonal de l'eau du 6 janvier 2025 ;
- Préavis du Service de géologie, sols et déchets (GESDEC) du 7 janvier 2025 ;
- Préavis de l'Office cantonal des bâtiments du 10 janvier 2025.
- OAC, préavis de synthèse du 18 mars 2025 comprenant les préavis des services cantonaux spécialisés et de la commune concernée suivants :
 - Préavis de la Direction des autorisations de construire du 6 décembre 2024 ;
 - Préavis de la Direction de l'information du territoire du 6 décembre 2024 ;
 - Préavis de GazNat SA du 9 décembre 2024 ;
 - Préavis de l'Office de l'Urbanisme du 10 décembre 2024 ;
 - Préavis de la Fondation pour les Terrains Industriels de Genève du 12 décembre 2024 ;
 - Préavis de la Commune du Grand-Saconnex du 19 décembre 2024 ;
 - Préavis du SERMA-SAM du 20 décembre 2024 ;
 - Préavis de l'OCGC du 6 janvier 2025 ;
 - Préavis de l'Office cantonal de l'eau du 6 janvier 2025 ;
 - Préavis du GESDEC du 7 janvier 2025 ;
 - Préavis de l'OCB du 10 janvier 2025 ;
 - Préavis de l'OCAN du 26 février 2025 ;
 - Préavis du Service des monuments et des sites du 10 mars 2025.
- OFEV, prise de position du 24 avril 2025.

2.3 *Observations finales*

Les prises de position finales citées ci-dessus – contenant les exigences à respecter pour réaliser le projet – ont été transmises au requérant le 7 mai 2025 en l'invitant à formuler ses observations. Par courriel du 13 juin 2025, le requérant a informé l'OFAC qu'il n'avait pas de remarque particulière à formuler.

L'instruction du dossier s'est achevée le 19 juin 2025.

B. En droit

1. A la forme

1.1 Autorité compétente

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aéroport (installations d'aéroport) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aéroport sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aéroport en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aéroport dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à démolir l'ensemble des bâtiments de l'usine Pancosma. Dans la mesure où le terrain sur lequel se situent ces bâtiments à démolir sert à l'exploitation d'un aéroport, il s'agit d'installations d'aéroport dont la démolition doit être approuvée par l'autorité compétente. Dite autorité est, en l'occurrence, le DETEC étant donné que l'infrastructure aéronautique de Genève est exploitée en vertu d'une concession.

1.2 Procédure applicable

La procédure d'approbation des plans est régie aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA.

Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, la procédure d'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Il s'agit donc d'une procédure fondée sur le principe de concentration au sens de l'art. 62 de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). A noter que, selon l'art. 37 al. 4 LA, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis.

La procédure ordinaire d'approbation des plans est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. Cette procédure prévoit spécifiquement une mise à l'enquête publique de la demande pendant 30 jours par avis à publier dans les organes officiels des cantons et des communes concernés. La procédure simplifiée, quant à

elle, est régie notamment à l'art. 37i LA. Elle ne prévoit pas de mise à l'enquête publique mais ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, la démolition de l'ensemble des bâtiments de l'usine Pancosma affecte un espace limité et ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, de sorte que les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées et que ce type de procédure peut être appliqué. Il est à noter que la future construction de bâtiments fera l'objet en temps voulu d'une procédure séparée. Par ailleurs, la construction ultérieure d'autres bâtiments fera l'objet d'une autre procédure séparée en temps voulu.

1.3 *Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation*

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

2. Au fond

2.1 *Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les autorités spécialisées qui ont émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à l'autorité de céans d'évaluer leurs avis. Cette évaluation est explicitée ci-après.

2.2 *Justification*

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 « Justification du projet »). Elle est acceptée.

2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Le PSIA est l'instrument de planification et de coordination de la Confédération pour l'aviation civile. Il se compose de deux parties : la partie conceptuelle – approuvée par le Conseil fédéral le 26 février 2020 – qui présente les exigences et objectifs généraux, ainsi que la partie exigences et objectifs par installation incluant les fiches détaillées pour chaque aéroport. La fiche PSIA de l'aéroport de Genève a été adoptée par le Conseil fédéral le 14 novembre 2018. Elle conserve sa validité au-delà de l'adoption de la nouvelle partie conceptuelle.

Le présent projet est sans incidence sur les éléments fixés dans la fiche PSIA précitée, notamment l'exposition au bruit lié à l'installation, la surface de limitation d'obstacles et le périmètre d'aéroport. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA.

Le projet est ainsi conforme au PSIA dans sa globalité.

2.4 *Responsabilité de l'exploitant*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aéroports sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.6 Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage

La conformité du projet aux normes applicables en matière de protection de l'environnement a été examinée par les autorités cantonales genevoises, par le biais de l'OCAN, du GESDEC, de l'Office cantonal de l'eau, et par l'OFEV. Les autorités précitées ont formulé différentes prises de position qui contiennent plusieurs exigences. Ces exigences sont détaillées et regroupées ci-dessous par thème. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

2.6.1 Nature et paysage

- Le requérant ne devra pas impacter les surfaces herbacées durant les travaux de démolition (art. 20 de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN ; RS 451.1)). Des espèces protégées sont présentes dans ces surfaces. L'OCAN se tient à disposition pour toutes les informations nécessaires concernant la flore (Mme Emmanuelle FAVRE – emanuelle.favre@etat.ge.ch).
- Le requérant devra prendre toutes les précautions nécessaires (barrières de type MÜBA à poser à l'aplomb des couronnes, plus 1 m), afin de protéger valablement les arbres maintenus à proximité des travaux conformément au plan M01 du 12 décembre 2025 (art. 1, 14 et 16 du règlement sur la conservation de la végétation arborée (RCVA ; RSGE L 4 05.04)).

2.6.2 Déchets et substances

- Les matériaux minéraux issus de déconstruction doivent obligatoirement être triés et collectés selon les fractions suivantes : béton de démolition, matériaux minéraux de démolition non triés, matériaux non bitumineux de démolition des routes, matériaux bitumineux de démolition des routes et tessons de tuiles (Justification : art. 12 al. 1 et 17 al. 1 let. c de l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600)). Ces matériaux doivent être valorisés comme suit :
 - Les bétons de démolition doivent être dirigés vers une filière de recyclage en vue de produire des granulats de béton (RC-C). Ces granulats seront destinés à être utilisés exclusivement sous forme liée.
 - Les matériaux minéraux de démolition non triés doivent être dirigés vers une filière de recyclage en vue de produire des granulats de matériaux minéraux de démolition non triés (RC-M). Ces granulats seront destinés à être utilisés exclusivement sous forme liée.
 - Les matériaux non bitumineux de démolition des routes doivent être dirigés vers une filière de recyclage en vue de produire de la grave recyclée.
 - Les matériaux bitumineux de démolition des routes doivent être dirigés vers

une filière de recyclage en vue de produire des granulats bitumineux. Ces granulats serviront à la fabrication d'enrobés.

- Les tessons de tuiles doivent être dirigés vers une filière de recyclage en vue de produire des granulats de tuiles certifiés. Ces granulats pourront être utilisés sous forme libre ou liée.
- Les matériaux contenant des substances dangereuses devront être retirés et éliminés séparément conformément à la législation en vigueur, notamment l'art. 17 OLED et les directives cantonales en vigueur (www.ge.ch/lc/directives-subst).
- Le requérant devra réaliser les actions suivantes en cas de découverte d'indices de pollution et/ou de déchets enfouis :
 - Arrêter impérativement et immédiatement les travaux dans le secteur concerné et les évacuations de matériaux terreux.
 - Informer les GESDEC dans les 24h.
 - Effectuer toutes les investigations et analyses nécessaires pour déterminer la filière d'évacuation.
- Le requérant devra utiliser des matériaux d'excavation non pollués en provenance d'autres chantiers genevois si la qualité des matériaux excavés se révèle inapte pour réaliser les remblayages prévus dans le projet. Pour rappel, toute utilisation de grave issue des sites d'extraction ou de granulat de béton pour effectuer des remblayages est à proscrire. Ces matériaux doivent être remplacés par des matériaux d'excavation issus de chantier tierce. Le granulat de béton doit être utilisé exclusivement pour la fabrication de nouveau béton (art. 20 al. 3 OLED et projet « Economat GE »).
- Le requérant devra réaliser un inventaire des matériaux/éléments susceptibles de faire l'objet de réemploi. À ce titre, le GESDEC invite le requérant à contacter le plus tôt possible un des partenaires SIG-éco21 dont la liste est disponible à l'adresse suivante : https://media.sig-ge.ch/documents/eco21/liste_partenaires_reemploi_materiaux_et_produits_de_construction_eco21.pdf.

La Commune du Grand-Saconnex encourage fortement la réutilisation sur place des matériaux de construction provenant de la démolition, dans une perspective de démarche écologique, tant que cela est possible.

2.6.3 Protection des eaux

- Le requérant devra, 30 jours avant l'ouverture (OCH-O), convoquer M. Auberson au « Rendez-vous de police » (claudio.auberson@etat.ge.ch).
- Le requérant devra, 30 jours avant l'ouverture (OCH-O), fournir les plans complets des installations de traitement des eaux de chantier avec leurs caractéristiques techniques et leurs bases de dimensionnement pour approbation.
- Le requérant devra, avec un autre délai exceptionnel (OCH-D), fournir chaque semaine le « procès-verbal de contrôle hebdomadaire de la qualité de l'évacua-

tion des eaux de chantier » par courriel à l'adresse suivante : eaux.chantier@etat.ge.ch.

- Le requérant devra, à la fermeture (OCH-F), fournir 30 jours après les travaux de démolition l'attestation de curage et de nettoyage final des systèmes d'assainissements privés et publics établie par l'entreprise qui a été mandatée pour effectuer ces travaux (Justification : Directive relative au traitement et à l'évacuation des eaux de chantier, Schéma de principe pour le traitement et le déversement des eaux sur un chantier, Notice technique G1 – Récipients et grands récipients pour vrac).

2.6.4 Protection des sols et agriculture

- Le requérant devra s'assurer que la planification des travaux sera menée en conformité avec les aides à l'exécution « Gestion respectueuse des sols lors de travaux de génie civil » (OFEV 2022), « Evaluation des sols en vue de leur valorisation » (OFEV 2021) ainsi que la norme SN 40 581 « Terrassement, sol. Protection des sols et construction » (VSS 2019) (Justification : art. 1 et 7 de la loi sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01), art. 6 et 7 de l'ordonnance sur les atteintes portées aux sols (OSol ; RS 814.12) ; art. 18 OLED).

2.6.5 Sites contaminés

- Si l'OFAC décide d'inscrire le site au cadastre des sites pollués sur la base des résultats disponibles, il devra juger si les investigations conformes à l'ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (OSites ; RS 814.680) ou si celles-ci devront être complétées en vue de classer le site selon l'art. 8 OSites et de juger la conformité du projet avec l'art. 3 OSites (Justification : art. 3 OSites et Aide à l'exécution « Projets de construction et sites pollués »).

Dans son courrier daté du 7 mai 2025 adressé au requérant, l'autorité de céans a considéré que l'étude réalisée par l'entreprise HYDRO-GEO environnement sur mandat conjoint du requérant ainsi que de l'entreprise Pancosma permettait de se rendre compte de l'état du site et que ce document était semblable à une investigation préalable au sens de l'OSites. Elle a également estimé qu'au vu des résultats de cette étude, elle envisageait d'inscrire le site comme étant un site pollué ne nécessitant ni surveillance ni assainissement (art. 8 al. 2 let. c OSites). Cette affaire sera traitée de manière séparée de ladite demande d'approbation des plans. Ainsi, l'exigence émise ci-dessus ne sera pas reprise dans la partie décision puisqu'elle sera traitée séparément.

2.7 Exigences techniques cantonales

Le Service des monuments et des sites a émis le souhait suivant :

- Bien qu'il soit ouvert au principe de démolition de l'usine Pancosma, le Service souhaite que la possibilité de « transférer » ce bâtiment sur un autre site soit envisagée.

Étant un souhait, il ne sera pas repris dans la partie décisionnelle.

L'Office cantonal des bâtiments a fait valoir les exigences suivantes :

- Tous les coûts de dépollution ainsi que tous les coûts de traitement et d'élimination des terres et des matériaux d'excavation pollués nécessaires pour les travaux objet de la présente demande d'autorisation de construire sont à la charge du requérant. L'Etat de Genève ne prendra aucun de ces coûts à sa charge. Par ailleurs, et s'il est avéré que le requérant est à l'origine d'une quelconque pollution, celui-ci devra supporter les frais d'assainissement du terrain qui découlent de la pollution qu'il a causée.
- S'agissant de la requête en abattage d'arbres, en cas d'éventuelles demandes de compensation, l'intégralité des frais y relatifs devra être assumé par le requérant, y compris l'entretien de nouvelles plantations.
- Tous les frais relatifs à cette demande d'autorisation de construire et à son objet sont à la charge du requérant.

La Direction de l'information du territoire a exigé la condition suivante :

- Le propriétaire est tenu de faire mettre à jour, à ses frais et dans un délai de trois mois, par un spécialiste en mensuration qualifiée, les données de la mensuration officielle après toute modification de l'état des lieux de sa parcelle (bâtiment, véranda, couvert, mur, aménagement, piscine...) (Justification : art. 177 de la loi d'application du code civil suisse (LaCC ; RSGE E 1 05) et autres lois fédérales en matière civile).

La Commune du Grand-Saconnex a émis l'exigence suivante :

- Le requérant devra assurer l'accessibilité de la Voie-des-Traz pendant toute la durée des travaux, notamment pour les voisins, et informer les habitants concernés avant l'ouverture du chantier.

2.8 Autres exigences

La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.

L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés par courriel (lesa@bazl.admin.ch) à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

La prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

A noter que les autorités cantonales ayant pris position (cf. ci-dessus point A.2.2 « Prises de position ») et qui n'ont pas été citées aux points B.2.5 et suivants, soit la Section Aéroports et obstacles à la navigation aérienne (SIAP) de l'OFAC, l'OCGC, la Direction des autorisations de construire, le SERMA-SAM, la Fondation pour les Terrains Industriels de Genève, l'Office de l'urbanisme et GazNAT SA, n'ont pas formulé d'exigences.

En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

2.9 Conclusion

La réalisation de travaux sur un aéroport doit être faite conformément à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation de ces travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Les prises de position des autorités fédérales, cantonales et communales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit fédéral, cantonal ou communal. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11) et sont mis à la charge du requérant. En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront fixés dans une décision ultérieure de l'OFAC. Celle-ci inclura également les émoluments relatifs au préavis de l'OFEV du 24 avril 2025, qui ont été fixés dans le préavis en question et s'élèvent à 2'000,00 francs.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 LOGA, la cheffe ou le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par décision du 3 janvier 2023, Monsieur le Conseiller fédéral Albert Rösti a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée aux autorités fédérales et cantonales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans la FAO.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 18 novembre 2024 de l'Aéroport International de Genève (AIG),

décide l'approbation des plans en vue de la démolition de l'ensemble des bâtiments de l'usine Pancosma.

1. De la portée

Plans approuvés

L'approbation des plans autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Document de base « Demande d'approbation des plans, Démolition usine Pancosma », daté du 6 novembre 2024 ;
- Dossier technique « Demande d'approbation des plans, Démolition usine Pancosma », daté du 6 novembre 2024 ;
- Formulaire de demande d'autorisation de construire du Canton de Genève, daté du 6 novembre 2024 ;
- Formulaire d'auto-évaluation des entreprises du Canton de Genève, daté du 29 mai 2024 ;
- Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier du Canton de Genève, Commune du Grand-Saconnex, parcelle n° 2'283, daté du 6 novembre 2024 ;
- Extrait du plan cadastral, Commune du Grand-Saconnex, parcelle n° 2'283, sans échelle, non daté ;
- Extrait de plan « Parcelle 2283 – Démolition bâtiment Pancosma », sans échelle, non daté ;
- Plan d'occupation du domaine privé « 240150-Démolition Pancosma », n° UC01_33_ODP, échelle 1:200, daté du 12 novembre 2024 ;
- Plan d'élimination des déchets du Canton de Genève, version 2, daté de février 2024 ;
- Formulaire G01 « ATTESTATION DE SUBSTANCES DANGEREUSES » du Canton de Genève, version 2.1, daté du 15 novembre 2024 ;
- Document « Transfert du site Pancosma à l'Aéroport International de Genève, Evaluation de l'état de pollution des terrains et estimation du surcoût de dépollution et de décontamination », daté du 12 janvier 2022 ;
- Plan de situation « 1962 Pancosma, Parcelle 2'283, Grand-Saconnex (GE), Etude environnementale », échelle 1:500, daté du 30 juin 2021 ;

- Historique sur orthophotos « 1962 Pancosma, Parcelle 2'283, Grand-Saconnex (GE), Etude environnementale », échelle 1:500, daté du 30 juin 2021 ;
- Historique des plans d'ensemble « 1962 Pancosma, Parcelle 2'283, Carouge (GE), Etude environnementale », échelle 1:750, daté du 30 juin 2021 ;
- Plan « Hydrogéologie, 1962 Pancosma, Parcelle 2'283, Grand-Saconnex (GE), Etude environnementale », échelle 1:500, daté du 30 juin 2021 ;
- Plan « Nature des sols, 1962 Pancosma, Parcelle 2'283, Grand-Saconnex (GE), Etude environnementale », échelle 1:500, daté du 30 juin 2021 ;
- Plan du site avec les surfaces donnant lieu à des soupçons de pollution et implantation des sondages à prévoir « 1962 Pancosma, Parcelle 2'283, Grand-Saconnex (GE), Etude environnementale », échelle 1:500, daté du 30 juin 2021 ;
- Plan des réseaux d'évacuation des eaux et synthèse des inspections, sans échelle, non daté ;
- Extrait de document « SYNTHÈSE DE L'INSPECTION TELEVISEE, LE GRAND SACONNEX, VOIE DES TRAZ », n° 2008va1218, daté du 7 septembre 2020 ;
- Courriers du Service cantonal de géologie adressés à l'Etat de Genève, à la Commune du Grand-Saconnex ainsi qu'à la Dépendance concernant la communication des données que l'autorité prévoit d'inscrire au cadastre des sites pollués, daté du 25 février 2004 ;
- Document « Etablissement du cadastre des sites pollués du Canton de Genève, EVALUATION PRELIMINAIRE, AIRE D'EXPLOITATION », daté du 14 janvier 2004 ;
- Document « Recensement et évaluation préliminaire des sites pollués, Fiche : données géographiques », daté du 14 janvier 2004 ;
- Document « Phase 1B – présélection B – Décision d'inscription au cadastre / Procédure complète », daté du 5 septembre 2003 ;
- Extrait du cadastre des sites pollués dans le domaine de l'aviation civile « GE-Gene-1-D05 », daté du 8 août 2021 ;
- Rapport de révision, daté du 22 juin 1998 ;
- Document « Fiche d'échantillonnage, Matériaux » de l'entreprise HYDRO-GEO environnement, daté du 17 novembre 2021 ;
- Document « Fiche d'échantillonnage, Futurs matériaux d'excavation » de l'entreprise HYDRO-GEO environnement, daté du 15 juillet 2019 ;
- Document « Relevé de forage S11, Diagnostic de pollution du site de Pancosma » de l'entreprise HYDRO-GEO environnement, daté du 17 décembre 2021 ;
- Document « Relevé de forage S14, Diagnostic de pollution du site de Pancosma » de l'entreprise HYDRO-GEO environnement, daté du 17 décembre 2021 ;
- Document « Relevé de forage S15, Diagnostic de pollution du site de Pancosma » de l'entreprise HYDRO-GEO environnement, daté du 17 décembre 2021 ;

- Document « Relevé de forage S16, Diagnostic de pollution du site de Pancosma » de l'entreprise HYDRO-GEO environnement, daté du 17 décembre 2021 ;
- Document « Relevé de forage S17, Diagnostic de pollution du site de Pancosma » de l'entreprise HYDRO-GEO environnement, daté du 17 décembre 2021 ;
- Document « Relevé de forage S18, Diagnostic de pollution du site de Pancosma » de l'entreprise HYDRO-GEO environnement, daté du 17 décembre 2021 ;
- Document « Relevé de forage S19, Diagnostic de pollution du site de Pancosma » de l'entreprise HYDRO-GEO environnement, daté du 17 décembre 2021 ;
- Document « Relevé de forage S20, Diagnostic de pollution du site de Pancosma » de l'entreprise HYDRO-GEO environnement, daté du 17 décembre 2021 ;
- Rapport d'analyses (par échantillon) « Pancosma », version 4, daté du 10 janvier 2022 ;
- Rapport de contrôle qualité « Ajouts dosés – Temps de garde – Duplicats, Pancosma », version 4, daté du 10 janvier 2022 ;
- Plan du site avec les surfaces de pollution et implantation des sondages réalisés « 1962 Pancosma, Parcelle 2'283, Grand-Saconnex (GE), Etude environnementale », échelle 1:500, daté du 17 décembre 2021 ;
- Document « Synthèse des résultats de laboratoire » de l'entreprise HYDRO-GEO environnement, daté du 12 janvier 2022 ;
- Document « Estimation des volumes et tonnages des matériaux pollués » de l'entreprise HYDRO-GEO environnement, non daté ;
- Formulaire « REQUÊTE EN AUTORISATION POUR ABATTAGE D'ARBRES, ELAGAGE D'ARBRES, DEFRICHAGE » du Canton de Genève, daté du 15 novembre 2024 ;
- Plan d'abattage et de défrichage « Démolition Usine Pancosma, Mise à l'enquête », n° ME_Abt_101, échelle 1:200, daté du 13 novembre 2024 ;
- Document « Usine Pancosma, Reportage photographique des arbres – LFL », daté du 12 novembre 2024 ;
- Document « Usine Pancosma, Reportage photographique – LFL », daté du 17 juillet 2024 ;
- Formulaire O01 « Sécurité – incendie » du Canton de Genève, daté du 15 novembre 2024 ;
- Plan « 240150-Démolition Pancosma, REZ-DE-CHAUSSE », n° UC01_33_RZ00, échelle 1:200, daté du 12 novembre 2024 ;
- Plan « 240150-Démolition Pancosma, ETAGE 1 », n° UC01_33_ET01, échelle 1:200, daté du 12 novembre 2024 ;
- Plan « 240150-Démolition Pancosma, SOUS-SOL », n° UC01_33_SS01, échelle 1:200, daté du 12 novembre 2024 ;

- Plan « 240150-Démolition Pancosma, ELEVATIONS », n° UC01_33_ELE, échelle 1:200, daté du 12 novembre 2024 ;
- Plan « 240150-Démolition Pancosma, COUPES A-A & B-B », n° UC01_33_COU, échelle 1:200, daté du 12 novembre 2024 ;
- Courrier du requérant adressé à l'OFAC, daté du 14 février 2025 ;
- Document « Secteur P47 / P49, Démolition usine Pancosma », daté du 12 février 2025 ;
- Plan des arbres à conserver « Construction d'un pôle logistique, Mise à l'enquête », n° ME_Abt_101, échelle 1:200, daté du 12 février 2025.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage

2.1.1 Nature et paysage

- Le requérant ne devra pas impacter les surfaces herbacées durant les travaux de démolition (art. 20 OPN). Des espèces protégées sont présentes dans ces surfaces. L'OCAN se tient à disposition pour toutes les informations nécessaires concernant la flore (Mme Emmanuelle FAVRE – emanuelle.favre@etat.ge.ch).
- Le requérant devra prendre toutes les précautions nécessaires (barrières de type MÜBA à poser à l'aplomb des couronnes, plus 1 m), afin de protéger valablement les arbres maintenus à proximité des travaux conformément au plan M01 du 12 décembre 2025 (art. 1, 14 et 16 RCVA).

2.1.2 Déchets et substances

- Les matériaux minéraux issus de déconstruction doivent obligatoirement être triés et collectés selon les fractions suivantes : béton de démolition, matériaux minéraux de démolition non triés, matériaux non bitumineux de démolition des routes, matériaux bitumineux de démolition des routes et tessons de tuiles (Justification : art. 12 al. 1 et 17 al. 1 let. c OLED). Ces matériaux doivent être valorisés comme suit :
 - Les bétons de démolition doivent être dirigés vers une filière de recyclage en vue de produire des granulats de béton (RC-C). Ces granulats seront destinés à être utilisés exclusivement sous forme liée.
 - Les matériaux minéraux de démolition non triés doivent être dirigés vers une filière de recyclage en vue de produire des granulats de matériaux minéraux

- de démolition non triés (RC-M). Ces granulats seront destinés à être utilisés exclusivement sous forme liée.
- Les matériaux non bitumineux de démolition des routes doivent être dirigés vers une filière de recyclage en vue de produire de la grave recyclée.
 - Les matériaux bitumineux de démolition des routes doivent être dirigés vers une filière de recyclage en vue de produire des granulats bitumineux. Ces granulats serviront à la fabrication d'enrobés.
 - Les tessons de tuiles doivent être dirigés vers une filière de recyclage en vue de produire des granulats de tuiles certifiés. Ces granulats pourront être utilisés sous forme libre ou liée.
- Les matériaux contenant des substances dangereuses devront être retirés et éliminés séparément conformément à la législation en vigueur, notamment l'art. 17 OLED et les directives cantonales en vigueur (www.ge.ch/lc/directives-subst).
 - Le requérant devra réaliser les actions suivantes en cas de découverte d'indices de pollution et/ou de déchets enfouis :
 - Arrêter impérativement et immédiatement les travaux dans le secteur concerné et les évacuations de matériaux terreux.
 - Informer les GESDEC dans les 24h.
 - Effectuer toutes les investigations et analyses nécessaires pour déterminer la filière d'évacuation.
 - Le requérant devra utiliser des matériaux d'excavation non pollués en provenance d'autres chantiers genevois si la qualité des matériaux excavés se révèle inapte pour réaliser les remblayages prévus dans le projet. Pour rappel, toute utilisation de grave issue des sites d'extraction ou de granulat de béton pour effectuer des remblayages est à proscrire. Ces matériaux doivent être remplacés par des matériaux d'excavation issus de chantier tierce. Le granulat de béton doit être utilisé exclusivement pour la fabrication de nouveau béton (art. 20 al. 3 OLED et projet « Economat GE »).
 - Le requérant devra réaliser un inventaire des matériaux/éléments susceptibles de faire l'objet de réemploi. À ce titre, le GESDEC invite le requérant à contacter le plus tôt possible un des partenaires SIG-éco21 dont la liste est disponible à l'adresse suivante : https://media.sig-ge.ch/documents/eco21/liste_partenaires_reemploi_materiaux_et_produits_de_construction_eco21.pdf.

2.1.3 Protection des eaux

- Le requérant devra, 30 jours avant l'ouverture (OCH-O), convoquer M. Auberson au « Rendez-vous de police » (claudio.auberson@etat.ge.ch).
- Le requérant devra, 30 jours avant l'ouverture (OCH-O), fournir les plans complets des installations de traitement des eaux de chantier avec leurs caractéristiques techniques et leurs bases de dimensionnement pour approbation.
- Le requérant devra, avec un autre délai exceptionnel (OCH-D), fournir chaque

semaine le « procès-verbal de contrôle hebdomadaire de la qualité de l'évacuation des eaux de chantier » par courriel à l'adresse suivante : eaux.chantier@etat.ge.ch.

- Le requérant devra, à la fermeture (OCH-F), fournir 30 jours après les travaux de démolition l'attestation de curage et de nettoyage final des systèmes d'assainissements privés et publics établie par l'entreprise qui a été mandatée pour effectuer ces travaux (Justification : Directive relative au traitement et à l'évacuation des eaux de chantier, Schéma de principe pour le traitement et le déversement des eaux sur un chantier, Notice technique G1 – Récipients et grands récipients pour vrac).

2.1.4 Protection des sols et agriculture

- Le requérant devra s'assurer que la planification des travaux sera menée en conformité avec les aides à l'exécution « Gestion respectueuse des sols lors de travaux de génie civil » (OFEV 2022), « Evaluation des sols en vue de leur valorisation » (OFEV 2021) ainsi que la norme SN 40 581 « Terrassement, sol. Protection des sols et construction » (VSS 2019) (Justification : art. 1 et 7 de la loi sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01), art. 6 et 7 OSol ; art. 18 OLED).

2.1.5 Sites contaminés

- Le requérant sera entendu dans le cadre de l'inscription du site au cadastre des sites pollués de l'aviation civile.

2.2 Exigences techniques cantonales

- Tous les coûts de dépollution ainsi que tous les coûts de traitement et d'élimination des terres et des matériaux d'excavation pollués nécessaires pour les travaux objet de la présente demande d'autorisation de construire sont à la charge du requérant. L'Etat de Genève ne prendra aucun de ces coûts à sa charge. Par ailleurs, et s'il est avéré que le requérant est à l'origine d'une quelconque pollution, celui-ci devra supporter les frais d'assainissement du terrain qui découlent de la pollution qu'il a causée.
- S'agissant de la requête en abattage d'arbres, en cas d'éventuelles demandes de compensation, l'intégralité des frais y relatifs devra être assumé par le requérant, y compris l'entretien de nouvelles plantations.
- Tous les frais relatifs à cette demande d'autorisation de construire et à son objet sont à la charge du requérant.
- Le propriétaire est tenu de faire mettre à jour, à ses frais et dans un délai de trois mois, par un spécialiste en mensuration qualifiée, les données de la mensuration

officielle après toute modification de l'état des lieux de sa parcelle (bâtiment, véranda, couvert, mur, aménagement, piscine...) (Justification : art. 177 LaCC et autres lois fédérales en matière civile).

- Le requérant devra assurer l'accessibilité de la Voie-des-Traz pendant toute la durée des travaux, notamment pour les voisins, et informer les habitants concernés avant l'ouverture du chantier.

2.3 *Autres exigences*

- La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.
- L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés par courriel (lesa@bazl.admin.ch) à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

3. **Des émoluments**

Les émoluments relatifs à la présente décision sont calculés en fonction du temps consacré à la cause et fixés dans une décision de l'OFAC séparée. L'émolument, qui comprendra également les frais éventuellement fixés par les autres autorités fédérales, est à la charge du requérant. En l'espèce, les émoluments relatifs au préavis de l'OFEV du 24 avril 2025, qui ont été fixés dans le préavis en question, s'élèvent à 2'000,00 francs.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. **De la communication**

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport International de Genève (AIG), Direction Infrastructures, Case postale 100, 1215 Genève 15 (avec les plans approuvés).

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Section SIAP, 3003 Berne ;
- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne ;
- Canton de Genève, Département du territoire, Office des autorisations de construire, Rue David-Dufour 5, Case postale 22, 1211 Genève 8.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication

p.o. Francine Zimmermann
Vice-directrice de l'Office fédéral de l'aviation civile

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties. Le délai ne court pas du 15 juillet au 15 août inclusivement.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.